



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

2016-DDT-SE n° 449 du 25 avril 2016

**portant approbation du
Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
du réseau routier national dans le département de l'Essonne
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules
(deuxième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE)**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 (chapitre II « évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement » du titre VII du livre V) transposant cette directive ;

VU l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SE n°322 du 12 août 2014 portant sur l'approbation des cartes de bruit stratégiques ;

VU la consultation du public sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement du réseau routier national dans le département de l'Essonne dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, organisée du 4 janvier au 4 mars 2016 et l'absence d'observation formulée par le public concernant ce projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du réseau routier national dans le département de l'Essonne dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il a été établi en application de la deuxième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE et fondé sur les cartes de bruit stratégiques (CBS) approuvées le 12 août 2014.

Article 2

Le PPBE définit notamment les mesures prévues pour les 5 années à venir pour prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement. Il comporte un résumé non technique.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux maires des communes concernées, en tout ou partie, par le PPBE, pour affichage dans leurs locaux pendant un mois.

Article 5

Le présent arrêté et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sont tenus à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Essonne dont l'adresse actuelle est donnée ci-dessous à titre indicatif:

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre>

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles).

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Évry,

Le Préfet de l'Essonne,



Bernard SCHMELTZ